



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-neuvième session
28 avril-9 mai 2014

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Brunéi Darussalam

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-10932 (F) 250214 260214



* 1 4 1 0 9 3 2 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2006)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1995)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2006)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature uniquement, en 2007)</p>		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Réserve générale, y compris les articles 9 2) et 29 1), 2006)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (Réserve générale, y compris les articles 14, 20 et 21, 1995)</p>		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>			<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Protocole facultatif</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II⁵</p> <p>Convention fondamentale de l'Organisation internationale du Travail n° 138⁶</p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p>	<p>Convention de l'Organisation internationale du Travail n° 182⁷</p>	<p>Protocole de Palerme⁸</p> <p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, excepté les Conventions n°s 138 et 182⁹</p> <p>Convention relative aux réfugiés et aux apatrides¹⁰</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Conventions n°s 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail¹¹</p> <p>Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949¹²</p>

1. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a pris note des réserves à caractère général, du Brunéi Darussalam à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et lui a recommandé de reconsidérer ses réserves à caractère général, pour qu'il puisse ainsi mieux s'acquitter de ses obligations internationales, et de revoir sa législation nationale pour la mettre en conformité avec les instruments susmentionnés et ses obligations internationales¹³.
2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que le Brunéi Darussalam était partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement depuis 1985, mais constaté qu'il n'avait pas fait état des mesures prises pour y donner effet dans le cadre de la sixième consultation des États membres de l'UNESCO (couvrant la période 1994-1999), ni de la septième consultation (couvrant la période 2000-2005) ou encore de la huitième consultation (couvrant la période 2006-2011)¹⁴.
3. L'UNESCO a également indiqué que le Brunéi Darussalam avait récemment pris des mesures encourageantes pour protéger les droits culturels, en ratifiant la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel¹⁵.
4. Le HCR a indiqué que, même si le pays ne comptait actuellement aucun demandeur d'asile ni réfugié, le fait d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant et de se doter d'un cadre législatif national lui donnerait une base pour accueillir les éventuels futurs demandeurs d'asile dans des conditions répondant aux exigences de la protection internationale. À cet égard, le HCR a recommandé au Brunéi Darussalam d'adhérer à la Convention et à son Protocole et d'adopter une loi relative aux réfugiés qui établisse des procédures aux fins de la détermination du statut de réfugié et définisse clairement les droits des réfugiés dans le pays¹⁶.
5. Le HCR a en outre constaté que le Brunéi Darussalam n'était pas partie à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ni à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et lui a indiqué qu'y adhérer lui permettrait de se doter d'un cadre plus solide pour la prévention et la réduction des cas d'apatridie, tout en permettant d'éviter les répercussions négatives de l'apatridie sur les personnes et la société, en garantissant le respect de règles minimales dans le traitement des personnes apatrides¹⁷.

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. L'UNESCO a constaté que la Constitution de 1959, dont la dernière modification remonte à 2008, ne garantissait pas le droit à l'éducation et ne contenait aucune disposition relative à l'enseignement ou au principe de non-discrimination¹⁸.
7. L'UNESCO a également constaté que le cadre législatif fondamental du Brunéi Darussalam en matière d'enseignement reposait sur la loi de 1984 (chap. 55) relative à l'enseignement (écoles privées), abrogée par l'ordonnance du 31 décembre 2003 relative à l'enseignement, l'ordonnance de 2007 relative à la scolarité obligatoire, l'ordonnance de 2006 relative à la petite enfance et la loi de 1984 (Conseil d'examen du Brunéi Darussalam) relative à l'enseignement¹⁹.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

8. Le HCR a pris note des efforts du Brunéi Darussalam pour enregistrer les naissances et lui a recommandé de poursuivre ses programmes de sensibilisation, qui consistaient notamment en des ateliers d'information à l'enregistrement des naissances, et de déterminer s'il devrait les étendre à d'autres régions du pays ou si des mesures supplémentaires devraient être prises pour garantir l'enregistrement universel des naissances²⁰.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²¹

État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	-	2013	-	Rapport initial et deuxième rapport en attente d'examen
Convention relative aux droits de l'enfant	Octobre 2003	-	-	Deuxième et troisième rapports attendus depuis 2008. Rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendu depuis 2008

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Aucune	s.o.
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun	s.o.
<i>Visite demandée</i>	Aucune	s.o.
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, une communication a été envoyée. Le Gouvernement n'y a pas répondu.	

III Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

9. Le HCR a noté qu'en vertu de la loi relative à la nationalité, seuls les pères avaient le droit de transmettre la nationalité brunéienne à leurs enfants. À cet égard, le HCR a recommandé au Brunéi Darussalam de modifier cette loi pour répondre aux préoccupations du Comité des droits de l'enfant concernant l'égalité hommes-femmes eu égard à la transmission de la nationalité aux enfants²³.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

10. Dans sa demande directe adoptée en 2011, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a prié le Brunéi Darussalam de redoubler d'efforts pour assurer une surveillance effective de l'application des dispositions réprimant la vente et la traite d'enfants et de fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer les capacités des services de l'immigration de lutter contre la traite des enfants. Elle l'a également prié de fournir des informations sur l'application des dispositions de l'ordonnance contre la traite et le trafic illicite de personnes qui visent la vente et la traite des enfants, notamment des statistiques sur le nombre et la nature des violations signalées, les enquêtes menées et les poursuites engagées, ainsi que les condamnations et les peines imposées²⁴.

11. Dans sa demande directe, la Commission d'experts a également relevé que le Brunéi Darussalam n'avait pas de mécanisme actif d'identification des victimes de la traite qui relèvent des catégories vulnérables, comme les travailleurs étrangers et les femmes et les enfants d'origine étrangère entraînés dans la prostitution, et que les autorités n'avaient pas organisé de formation spécifique pour leurs fonctionnaires sur la recherche des victimes de la traite. Elle a en outre appelé son attention sur le fait que les enfants de travailleurs migrants étaient plus particulièrement exposés au risque d'être victimes de la vente et de la traite et prié le Gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour faire en sorte que cette catégorie d'enfants soit protégée contre les pires formes de travail des enfants²⁵.

12. La Commission a constaté que l'utilisation, par un client, d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution ne tombait apparemment pas sous le coup d'une interdiction. En outre, elle a noté que la législation nationale n'interdisait apparemment que le recrutement ou l'offre de jeunes filles de moins de 18 ans. Elle lui a donc rappelé que l'article 3 b) de la Convention n° 182 de l'OIT faisait obligation aux États membres d'interdire strictement l'utilisation, le recrutement ou l'offre de toute personne – garçon ou fille – de moins de 18 ans à des fins de prostitution. Elle l'a prié en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour veiller au respect de l'interdiction de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre des garçons et des filles de moins de 18 ans aux fins de prostitution²⁶.

13. La Commission a également constaté qu'il ne semblait pas y avoir de disposition qui interdise spécifiquement l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, comme requis à l'article 3 b) de la Convention n° 182. Elle l'a prié d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que l'utilisation, le recrutement ou l'offre de garçons ou de filles de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques soient interdits²⁷.

14. En outre, la Commission a prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour obtenir des données actualisées suffisantes sur la prévalence des pires formes de travail des enfants dans le pays, notamment sur la traite des enfants. Elle l'a également prié de fournir ces informations, ainsi que toute autre information disponible concernant la nature, l'étendue et les tendances des pires formes de travail des enfants, et le nombre d'enfants ayant bénéficié de mesures donnant effet à la Convention n° 182, en précisant que, dans la mesure du possible, ces données devraient être ventilées par âge et par sexe²⁸.

C. Liberté d'expression

15. L'UNESCO a constaté que des dispositions législatives restreignaient la liberté d'expression et la liberté de la presse. En vertu de l'ordonnance sur les journaux locaux (1958/2001), elle a constaté que quiconque souhaitait publier un journal devait impérativement obtenir un permis annuel de publication délivré par le Ministère de l'intérieur. Ce ministère pouvait refuser ledit permis, ou alors suspendre ou révoquer sa délivrance, sans justification aucune, et ses décisions n'étaient pas susceptibles d'appel ni d'examen judiciaire²⁹.

16. L'UNESCO a noté que la loi contre la sédition prévoyait des peines maximales de trois ans d'emprisonnement en cas de publication de matériels à caractère séditieux, notamment en cas de critique de la famille royale. Elle a également constaté que la loi relative aux publications non souhaitables habilitait le Ministère à interdire l'importation ou la vente de publications considérées comme contraires à l'intérêt général. En outre, la loi relative à la sûreté interne autorisait la détention d'une personne pendant deux ans sans inculpation ni procès, cette période pouvant être prolongée indéfiniment sous prétexte du maintien de l'ordre public³⁰.

17. L'UNESCO a également noté que la diffamation était interdite par l'article 500 du Code pénal et passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende³¹.

18. L'UNESCO a recommandé au Brunéi Darussalam d'engager des réformes tendant à rendre son droit et ses pratiques conformes aux exigences internationales en matière de liberté de la presse et de liberté d'expression, notamment en ce qui concerne la loi contre la sédition, l'ordonnance sur les journaux locaux (1958/2001), la loi sur les publications non souhaitables, la loi sur la sûreté interne et le Code pénal. Elle lui a également recommandé d'adopter une loi sur la liberté de l'information qui soit conforme aux normes internationales et prévoient des mécanismes d'autorégulation à l'intention des médias³².

D. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

19. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a rappelé au Gouvernement que, en vertu de l'article 3 d) de la Convention n° 182, il était interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans aux travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à leur santé, sécurité ou moralité, et que cette règle s'appliquait aux établissements industriels comme aux établissements non industriels. Elle l'a prié de prendre les mesures nécessaires pour élaborer et adopter, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, une liste des types de travail dans le cadre desquels il sera interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans. À cet égard, la Commission a également prié le Gouvernement d'indiquer si le Ministère du travail avait déclaré qu'un établissement industriel, quel qu'il soit, serait un établissement dans lequel aucun adolescent ne serait employé³³.

20. La Commission a pris note des informations fournies par le Gouvernement, selon lesquelles le Conseil national de l'enfance, fondé officiellement en 2001, a pour mission de

veiller au respect des règles et règlements se rapportant à l'enfance, et l'a prié de fournir des informations sur le rôle de ce Conseil dans la prévention et l'élimination des pires formes de travail des enfants, ainsi que sur les résultats obtenus³⁴.

E. Droit à l'éducation

21. L'UNESCO a constaté que le droit à l'éducation était énoncé dans la politique relative à l'enseignement (1992), qui fixait à douze ans la durée de la scolarité pour tous les enfants, organisée comme suit: un an d'enseignement préscolaire, six ans d'école primaire, trois ans pour le premier cycle de l'enseignement secondaire et deux ans pour le deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou un enseignement professionnel ou technique³⁵.

22. L'UNESCO a recommandé au Brunéi Darussalam d'envisager de mettre en place des initiatives et des projets de sensibilisation visant à lutter contre les attitudes discriminatoires, de promouvoir le droit à l'éducation pour tous et de poursuivre ses efforts tendant à promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme³⁶.

F. Droits culturels

23. Selon l'UNESCO, un des défis majeurs auquel faisait face le Brunéi Darussalam était celui du renforcement des capacités des acteurs clefs – notamment les membres de la société civile, les pouvoirs publics, les organisations non gouvernementales (ONG) et autres organisations – à l'utilisation des mécanismes visant à préserver le patrimoine culturel matériel et immatériel du pays. La préservation du patrimoine culturel immatériel posait notamment des problèmes particuliers, en ce qui concerne notamment la mobilisation de ressources nationales suffisantes et la mise à disposition du savoir-faire disponible dans le domaine spécifique de la protection du patrimoine immatériel, la nécessité de se doter de mécanismes juridiques et institutionnels pour assurer la protection de ce patrimoine et le renforcement des capacités et des connaissances des fonctionnaires, des ONG et des membres de la société civile appelés à participer à sa protection³⁷.

G. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

24. Le HCR a pris acte des informations communiquées par le Gouvernement, selon lesquelles il n'y avait pas de demandeurs d'asile ni de réfugiés dans le pays. Le Gouvernement a indiqué que le nombre d'apatrides s'élevait à 21 009 personnes au 30 décembre 2012³⁸. Le HCR a également noté que, depuis 2012, le Gouvernement lui avait transmis des statistiques faisant état du nombre de personnes apatrides enregistrées, qui résidaient de manière permanente dans le pays, y compris le nombre d'apatrides qui avaient pris la nationalité brunéienne³⁹.

25. Compte tenu de ce qui précède, le HCR a félicité le Gouvernement brunéien des mesures qu'il avait prises pour faciliter l'intégration et la naturalisation des apatrides ayant le statut de résident permanent. Il a été signalé que, grâce à ces mesures, 2 420 apatrides avaient pris la nationalité brunéienne entre le début de 2009 et la fin de 2012⁴⁰.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Brunei Darussalam from the previous cycle (A/HRC/WG.6/6/BRN/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art.5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

⁴ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Brunei Darussalam from the previous cycle (A/HRC/WG.6/6/BRN/2).

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁶ International Labour Organization Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment.

⁷ International Labour Organization Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁸ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁹ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation.

- ¹⁰ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ¹¹ International Labour Organization Convention No.169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No.189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹² Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949 and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- ¹³ Submission by UNHCR, p. 6.
- ¹⁴ Submission by UNESCO, para. 9.
- ¹⁵ Ibid., para. 13.
- ¹⁶ UNHCR, p. 3.
- ¹⁷ Ibid., p. 3.
- ¹⁸ UNESCO, para. 2.
- ¹⁹ Ibid. para. 3.
- ²⁰ UNHCR, p. 5.
- ²¹ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | Committee on Enforced Disappearances |
| SPT | Subcommittee on Prevention of Torture. |
- ²² For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ²³ UNHCR, p. 4.
- ²⁴ See http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2700676:NO, visited on 14 November 2013.
- ²⁵ Ibid.
- ²⁶ Ibid.
- ²⁷ Ibid.
- ²⁸ Ibid.
- ²⁹ UNESCO, para. 15.
- ³⁰ Ibid., paras. 16–18.
- ³¹ Ibid., para. 19.
- ³² Ibid., paras. 28–30.
- ³³ See http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2700676:NO.
- ³⁴ Ibid.
- ³⁵ UNESCO, para. 5.
- ³⁶ Ibid., paras. 24 and 25.
- ³⁷ Ibid., para. 14.
- ³⁸ UNHCR, p. 1.
- ³⁹ Ibid.
- ⁴⁰ Ibid., p. 2.
-